



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ÉTABLISSANT UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DE LA PÊCHE SUR LE LAC DE SAINT CASSIEN

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 436-6 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 5 mai 1986 modifié, fixant la liste des grands lacs intérieurs et lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur le lac de Saint Cassien,

VU la demande présentée par la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 7 décembre 2009,

VU l'avis favorable du 25 janvier 2010 de la commission consultative chargée de la réglementation spéciale de la pêche sur le lac de Saint Cassien,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 accordant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Outre les dispositions directement applicables des articles R 436.6 et suivants du Code de l'Environnement la réglementation de la pêche sur le lac de SAINT-CASSIEN est fixée conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Temps d'ouverture de la pêche :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année dans les conditions définies par les articles R 436.7 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux temps et heures d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 2ème catégorie.

La pêche du BLACK BASS est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de Janvier et du 1^{er} samedi de juillet au 31 décembre.

.../

La pêche du BROCHET et du SANDRE est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de Janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.

Du 1er janvier au 30 juin, toute pêche est interdite dans les zones de reproduction naturelle des poissons, définies comme suit :

Baie de FONDURANE: en amont du "Rocher de l'Américain"

Article 3 - Taille minimale de capture des poissons :

Les tailles minimales de capture de toutes les espèces de poissons et écrevisses sont celles fixées à l'article R436-18 du Code de l'Environnement

Article 4 - Procédés et modes de pêche autorisés :

Dans le lac de SAINT-CASSIEN, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne, munies de 2 hameçons au plus. Quatre lignes maximum sont autorisées par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de 6 balances par pêcheur.

Pour le Black Bass, tous les poissons capturés devront immédiatement être remis à l'eau vivants dans de bonnes conditions.

Article 5 - Procédés et modes de pêche interdits :

Il est interdit d'utiliser les procédés, modes de pêche ou engins suivants :

- la vermée
- la bouteille, la carafe en verre ou le baril pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces
- les fagots, fascines et nasses à écrevisses
- le carrelet
- les lignes de traîne

Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et leurs susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite.

.../

Article 6 - Conditions générales de la pratique de la pêche en bateau :

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et de l'arrêté préfectoral du 16 Juin 1977 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de SAINT-CASSIEN.

La pêche à la traîne est interdite.

Les interdictions temporaires de pêches dans les zones de Fondurane, définies à l'article 2 ci-dessus sont applicables à la pêche en bateau.

Article 7 - Protection du biotope de Fondurane :

Les pêcheurs doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 portant conservation du biotope de Fondurane.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 établissant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de Saint - Cassien est abrogé.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Mme la Sous-Préfète de Draguignan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, MM. les Maires des communes des ADRETS DE L'ESTÉREL, CALLIAN, MONTAUROUX, et TANNERON,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR.

TOULON, le 15 MAR 2010

Pour le Préfet et par délégation,

M/ Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer par intérim,


A. GRENIER